

CONVENTION DE CESSIIONS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

En accord entre les Parties, les présentes, reliées par le biais du procédé ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

PREAMBULE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Nathalie CHARLES,**
née BRULON le 25 juillet 1963 au MANS (Sarthe), de nationalité française,
- **Monsieur Denis CHARLES,**
né le 5 juillet 1963 à BEAUNE (Côte d'Or), de nationalité française,

mariés ensemble sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 août 1986 à la Mairie de TELOCHE (Sarthe),

demeurant tous deux à La Combotte – 39 rue de Pichot – 21190 NANTOUX,

ci-après également désignés
ensemble les « **Cédants** » ou individuellement un « **Cédant** »,
d'une part,

et,

- **Madame Rosalie PARENT,**
née le 21 juin 1980 à DIJON (Côte d'Or), de nationalité française,

mariée en uniques noces avec Monsieur Stéphane-Jacques MORIZOT, né le 15 juillet 1978 à BEAUNE (Côte d'Or), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 3 juillet 2008 par Maître Jean-Louis LAMOUR, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or), préalable à leur union célébrée le 26 juillet 2008 à la Mairie de BEAUNE (Côte d'Or),

demeurant à La Montagne – rue Devevey – 21200 BEAUNE,

ayant la faculté de se substituer ou de s'adjoindre toute personne physique ou morale de son choix pour la reprise à son bénéfice et l'exécution, en tout ou en partie, des engagements pris par les soussignés de première part,

ci-après également désigné le « **Cessionnaire** »,
d'autre part,

Les Cédants et le Cessionnaire étant également ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou les « **Soussignés** » ou individuellement une « **Partie** » ou un « **Soussigné** ».

EN PRESENCE DE :

- **la société JARDIN DE L'ESTHETIQUE**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, ayant son siège social 24 place Carnot – Passage Sainte-Hélène – 21200 BEAUNE, immatriculée sous le n°429.360.191 RCS DIJON, représentée aux présentes par son gérant en la personne de Madame Nathalie CHARLES, ayant tous pouvoirs à cet effet en vert des dispositions statutaires,

ci-après également désignée la « **Société** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**EXPOSE**

- A) Suivant acte sous seings privés en date à BEAUNE (Côte d'Or) du 28 janvier 2000, enregistré le 28 janvier 2000 à BEAUNE (Côte d'Or) (B^{eau} 54 F° 22 Case 5), et divers autres actes, il existe une société dénommée JARDIN DE L'ESTHETIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros dont le siège est fixé 24 place Carnot – Passage Sainte Hélène – 21200 BEAUNE et qui est immatriculée sous le n°429.360.191 RCS DIJON (la « **Société** »).

Toutes les modifications statutaires ont été régulièrement décidées et publiées.

Les statuts et extraits K-bis à jour de la Société sont joints en **annexe A**).

- B) La Société a pour objet principal l'exploitation de fonds de salon d'esthétique, de soins corporels, la vente de tous produits de beauté et de tous articles et accessoires s'y rapportant.

Les activités exercées par la Société sont conformes audit objet.

La Société exploite un fonds d'esthétique et de soins corporels sis et exploité Passage Sainte Hélène – 24 place Carnot (et 20 rue Poterne) – 21200 BEAUNE, pour lequel elle est immatriculée sous le numéro SIRET 429.360.191.00010 (le « **Fonds** »).

Le Fonds est la propriété de Madame Nathalie CHARLES, Soussigné de première part.

La Société exploite le Fonds par voie de location-gérance en vertu d'un acte sous seings privés en date à BEAUNE (Côte d'Or) du 28 janvier 2000, enregistré à BEAUNE (Côte d'Or) le 28 janvier 2000 (B^{eau} 54 F° 22 Case 5), pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2000, renouvelable tacitement d'année en année et ainsi renouvelée depuis le 31 décembre 2000 (la « **Location-Gérance** »).

Les locaux d'exploitation (les « **Locaux** ») dans lesquels le Fonds est exploité sont situés à BEAUNE (Côte d'Or) – 20 rue Poterne (avec accès par le Passage Sainte-Hélène – 24 place Carnot) et se composent, dans un immeuble en copropriété figurant au cadastre lieudit 20 RUE POTERNE, section AC n°457 :

- dans le bâtiment 1, au rez-de-chaussée, d'un local commercial,
- dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée, d'un local commercial,
- et les parties communes y attachées,

pour être mis à disposition de la Société dans le cadre de la Location-Gérance.

v.4

- C) Le gérant de la Société est Madame Nathalie CHARLES, Soussigné de première part.
- D) La durée de la Société est de 99 années à compter du 22 février 2000.
- E) Le régime fiscal de la Société est celui des sociétés de personnes.
- F) La Société clôture son exercice social le 31 décembre.
- G) La capital de la Société de 8.000 euros est divisé en 800 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées en intégralité, numérotées de 1 à 800, (les « **Parts** ») ainsi attribuées :

Associés	Nombre de Parts détenues
Madame Nathalie CHARLES	400 (n°1 à 400)
Monsieur Denis CHARLES	400 (n°401 à 800)
TOTAL	800

- H) Les Cédants sont régulièrement propriétaires des Parts chacun pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire effectué à l'occasion de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. CESSION

Sous les Conditions Suspensives énoncées à l'article 2. :

- les Cédants s'obligent, sans autre réserve que le paiement du prix, à céder au Cessionnaire les Parts, et
- le Cessionnaire s'engage à acquérir les Parts et à en payer le Prix des Parts.

L'objet essentiel de la présente convention (la « **Convention** ») est de constater les conditions et modalités de la cession consentie par les Soussignés de première part au profit du Soussigné de seconde part portant sur les Parts, représentant la totalité du capital de la Société.

2. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'engagement de céder pris par les Cédants est ferme et irrévocable.

L'engagement d'acquérir pris par le Cessionnaire est ferme et irrévocable.

- 2.1. Les conditions ci-après sont stipulées dans l'intérêt des Parties qui sont chacune bien fondée à s'en prévaloir ou à renoncer à leur bénéfice :

(a) Conclusion d'un acte portant cession par les Cédants au profit de la Société du Fonds, selon les modalités visées à l'article 13..

(b) Conclusion d'un acte portant bail commercial portant sur les Locaux consenti par les Cédants au profit de la Société, selon les modalités visées à l'article 14..

- 2.2. Les conditions ci-après sont stipulées dans l'intérêt du Cessionnaire qui est seul bien fondé à s'en prévaloir ou à renoncer à leur bénéfice :

- (a) Non décès et/ou non invalidité de Madame Rosalie PARENT, Cessionnaire.
- (b) Conformément au 1 de l'article 13 des statuts de la Société, obtention de l'agrément à la cession des Parts par le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.
- (c) Obtention par le Cessionnaire d'un ou plusieurs concours bancaires à hauteur de 75.000 euros maximum sur une durée de 7 ans au taux maximum de 4% l'an, assurances non comprises, et ce, afin de financer tant l'acquisition des Parts que la Vente du Fonds au profit de la Société.
- (d) Justification du remboursement anticipé de l'emprunt comme mentionné à l'article 5. iii).

Les conditions suspensives visées ci-dessus, ainsi que celles visées à l'article 13., constituant ensemble les « **Conditions Suspensives** » et individuellement une « **Condition Suspensive** ».

Réalisation des conditions

L'ensemble des Conditions Suspensives devra être réalisé pour la Date de Cession, à l'exception de celle visée au (c) du 2.2. qui devra être réalisée au plus tard le 30 septembre 2012.

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives dans leur délai respectif, et sauf renonciation à la Condition Suspensive concernée par la ou les Parties en bénéficiant, les Parties seront libérées de leurs engagements au titre de la Convention.

Nonobstant ces délais, la réalisation de chacune des conditions au fur et à mesure de sa survenance devra être immédiatement portée à la connaissance de la Partie intéressée, sauf si celle-ci ne pouvait manifestement l'ignorer.

3. DISPONIBILITE DES PARTS

Les Cédants déclarent que les Parts sont et seront, à la Date de Cession, libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font et ne feront l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption ou d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient ou ne viendra interdire, limiter ou retarder leur cession.

Agrément de la cession

Conformément aux dispositions de l'article L.223-16 du Code de commerce et du 1 de l'article 13 des statuts de la Société, la cession des Parts au titre des présentes devra faire l'objet d'un agrément sous la forme du consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

A ce titre, les Cédants étant les seuls associés de la Société, l'agrément est réputé acquis et fera l'objet, en tant que de besoin, d'une réitération ultérieure, ce à quoi s'engagent les Cédants.

4. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES PARTS

4.1. Propriété et jouissance des Parts

Le Cessionnaire aura la pleine propriété des Parts à compter du jour de signature des actes portant réitération de la cession des Parts (la « **Date de Cession** ») et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts, et en aura ainsi la jouissance, à compter du 1^{er} janvier 2013 (la « **Date de Jouissance** »).

4.2. Droit aux dividendes

Les Cédants déclarent :

- que le résultat comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2010 a été intégralement affecté au compte courant des associés,
- que le résultat comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2011 sera intégralement affecté au compte courant des associés,
- qu'hormis les affectations ci-dessus visées, aucune distribution de dividende et/ou de résultat n'a été effectuée depuis le 31 décembre 2011 ni ne sera effectuée jusqu'à la Date de Cession

A compter de ce jour, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux Parts qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement au Cessionnaire, à l'exception du résultat comptable de la Société au 31 décembre 2012, lequel (bénéficiaire ou déficitaire) sera affecté au compte-courant des Cédants à l'occasion des décisions d'approbation des comptes clos le 31 décembre 2012, ce à quoi s'engage le Cessionnaire.

Les Parties reconnaissent que le prix des Parts a été déterminé eu égard à ces stipulations.

5. DECLARATIONS DES CEDANTS

Les Cédants, outre les déclarations et garanties ordinaires et habituelles en la matière et celles consenties par ailleurs, déclarent et garantissent (les « **Déclarations et Garanties** ») :

- i) que les derniers comptes annuels de la Société arrêtés à ce jour sont ceux au 31 décembre 2011, joints en **annexe 5. i)**, lesquels ont été établis conformément aux principes comptables reconnus en France, et en appliquant les mêmes règles comptables que pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur ; et
- ii) que les immobilisations sont conformes au tableau des immobilisations joint en **annexe 5.ii)** et qu'il n'existe aucune sûreté grevant celles-ci autre que celles visées le cas échéant à l'état des privilèges et nantissements visé infra ; et
- iii) que la Société n'a jamais émis d'obligations ou de bons de caisse ; et
- iv) qu'il n'existe aucun emprunt, à l'exception de celui souscrit courant 2009 auprès de BNP PARIBAS pour un montant initial de 53.387 euros et a propos duquel les Cédants s'engagent à ce qu'il soit procédé à son remboursement anticipé par la Société au plus tard le 31 décembre 2012 (le capital restant dû à cette date devant s'élevant selon l'échéancier à 26.265,07 euros) ; et

- v) que des déclarations et des documents fournis, il résulte qu'aucune caution, portant sur des engagements de la Société, n'a été donnée par les Cédants, ni par d'autres personnes physiques ou morales, à l'exception des cautions personnelles consenties en garantie de l'emprunt visé ci-dessus mais dont les effets cesseront par suite de son remboursement anticipé ; et
- vi) qu'il n'existe aucun contrat de location longue durée, avec ou sans option d'achat, ou tout contrat similaire, à l'exception de celui concernant la location du Terminal de Paiement Electronique pour lequel le Cessionnaire déclare inutile d'en donner présentement la description ; et
- vii) que la Société exploite le Fonds en vertu de la Location-Gérance, lequel Fonds (i) n'est l'objet d'aucune promesse de vente totale ou partielle à l'exception de celle formulée au sein des présentes et (ii) n'est grevé d'aucun droit d'exploitation et d'aucun nantissement et privilège au profit de quiconque conformément et à l'exception le cas échéant des dispositions de l'état des privilèges et nantissements joint en **annexe 5. vii**) ; et

que les matériels et installations utilisés par la Société existent physiquement ; qu'ils sont en état d'usure normale compte tenu de leur âge et ne sont grevés d'aucune sûreté, nantissement, privilège, conformément et à l'exception de l'état visé ci-dessus, ni ne sont l'objet d'aucune promesse d'achat ou de location ; qu'ils sont conformes aux prescriptions et normes légales, réglementaires y compris celles relatives à l'hygiène, la sécurité et l'environnement ou contractuelles qui leur sont applicables ;

- viii) que la Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif, ou d'une quelconque mesure ou procédure visée par le livre VI du Code de commerce ;

que la Société n'a jamais bénéficié de la part de ses associés ou de tiers, d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune, ou de tout autre mécanisme similaire ; et

- ix) que les régimes de retraite et de prévoyance dont bénéficient le personnel et les cadres de la Société résultent seulement des dispositions légales et obligatoires ; et
- x) qu'il n'existe aucun contrat d'entretien ou de fournitures ou de prestations de services autres que ceux joints en **annexe 5. x**) ; et
- xi) que les contrats de travail des salariés travaillant dans la Société seront tous poursuivis jusqu'à la Date de Cession, étant ici précisé que toute décision des Cédants ayant pour objet une embauche, un licenciement, une modification substantielle d'un contrat de travail devra être prise avec l'accord formel du Cessionnaire ;

à l'état ci-dessous établi des salariés présents dans la Société à ce jour est jointe en **annexe 5. xi**) la dernière fiche de paye de chacun des salariés ;

NOM - Prénom	Emploi	Heures/ semaine	Coef.	Salaire brut mensuel (€)
BARRAUT Mélanie	Esthéticienne	23	175	984,55
DESPERRIER Stéphanie	Esthéticienne	35	160	1.800,07
PARENT Rosalie	Esthéticienne	27,50	175	1.318,08

que la convention collective applicable est celle de la Parfumerie Esthétique ;

que les salariés sont employés à des conditions régulières et qu'ils ne bénéficient pas d'un contrat de travail particulier dérogeant aux usages et

coutumes ; les Cédants prennent l'engagement de ne pas modifier, à compter de ce jour, lesdits contrats de travail et de n'accorder aucune augmentation de salaire exceptionnelle sauf l'accord formel du Cessionnaire ;

qu'un état des congés payés du personnel de la Société sera établi à la Date de Cession ;

- xii) que les seules polices d'assurances souscrites par la Société et en cours sont celles qui figurent en **annexe 5. xii)** ; et
- xiii) qu'il n'existe à ce jour aucun contentieux à l'encontre ou à la demande de la Société ; et
- xiv) que la Société est en règle avec les lois et décrets en vigueur sur les sociétés commerciales ; et
- xv) que la Société n'a jamais détenu une participation dans une quelconque entité et notamment une dont la responsabilité des membres est indéfinie ; et
- xvi) que les déclarations faites au sein de l'EXPOSE de la Convention sont exactes ; et
- xvii) que les Locaux, affectés à la réception du public, sont en état de fonctionnement et d'utilisation ; et
- xviii) que la Société n'a pris aucune décision de gestion à caractère exceptionnel au cours de la période qui s'est écoulée depuis le 31 décembre 2011 jusqu'à ce jour, date de signature de la Convention.

A la Date de Cession, les Cédants confirmeront par écrit au Cessionnaire que toutes les déclarations et attestations qui précèdent demeurent sincères et exactes et que depuis la date de signature de la Convention, aucun fait, ni aucun événement susceptibles d'en altérer significativement l'exactitude ne sont survenus.

A défaut, les Cédants s'obligent à informer le Cessionnaire à la même date et sous la même forme de tout fait ou événement de cette nature.

6. COMPTES D'ASSOCIES

Les Cédants sont à ce jour titulaires de comptes courants dans les écritures de la Société.

S'il venait à en exister à la Date de Cession, il est convenu entre les Parties qu'il sera procédé, au plus tard à la Date de Cession,

- en cas de comptes courants au passif de la Société, au remboursement par la Société aux Cédants de leurs comptes courants. A cette fin, le Cessionnaire s'engage à apporter à la Société, le cas échéant, toute somme nécessaire à la réalisation de ce remboursement à la Date de Cession.
- en cas de comptes courants à l'actif de la Société, au remboursement par les Cédants à la Société de leurs comptes courants. A cette fin, les Cédants s'engagent à apporter à la Société, le cas échéant, toute somme nécessaire à la réalisation de ce remboursement à la Date de Cession.

A défaut de réalisation de l'apport requis permettant le remboursement des comptes courants à la Date de Cession, il sera dû par la Partie fautive à l'autre Partie, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard calculé sur les sommes ainsi dues et

non remboursées au taux de 8% l'an à compter de la Date de Cession, et ce, sans que cette disposition vaille délai de paiement.

7. ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

- 7.1. Madame Nathalie CHARLES démissionnera de ses fonctions de gérant de la Société à la Date de Cession, sans indemnité ni prime pour départ.
- 7.2. Les Cédants, et plus particulièrement Madame Nathalie CHARLES en sa qualité de gérant de la Société, prennent l'engagement de gérer la Société jusqu'à la Date de Cession comme ils l'ont toujours fait jusqu'à ce jour en agissant « en bon père de famille ». Au cas où des décisions exceptionnelles seraient à prendre, (embauches, investissements,...) les Cédants se rapprocheraient du Cessionnaire pour recueillir son accord formel préalable.
- 7.3. Les Cédants s'engagent à ne décider aucune modification du capital de la Société d'ici à la Date de Cession. Si des modifications du capital venaient toutefois à être décidées (modification de la valeur nominale des titres, augmentation ou réduction du nombre de titres,...), les Cédants s'engagent à ce qu'il soit cédé au Cessionnaire 100% des titres composant le capital social de la Société à la Date de Cession, et ce, dans les mêmes conditions, notamment tarifaires, de cession.

8. DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare avoir eu en sa possession tous documents juridiques et comptables qui lui ont permis de se forger une opinion sur l'entreprise et notamment qu'il a eu en copie les bilans des trois derniers exercices sociaux, les statuts, l'extrait K-bis. Il déclare ainsi avoir une parfaite connaissance de l'entreprise.

Le Cessionnaire déclare, en outre, que la détention directe ou indirecte par lui de 100% des Parts des est une condition essentielle de son engagement. C'est pourquoi, à défaut pour le Cessionnaire de pouvoir, à la Date de Cession, détenir directement ou indirectement la totalité des titres sociaux de la Société, aucune cession n'aura lieu.

9. DECLARATIONS DES CEDANTS ET CESSIONNAIRE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, il est convenu expressément entre elles le caractère indivisible et concomitant de (i) la cession des Parts par les Cédants au Cessionnaire avec (ii) la vente du Fonds par les Cédants à la Société avec (iii) la conclusion du Bail portant sur les Locaux consenti par les Soussignés de première part au profit de la Société.

Il est précisé et convenu entre les Parties que la cession des Parts par les Cédants au Cessionnaire aura lieu un instant de raison avant la vente du Fonds par les Cédants à la Société.

10. PRIX – ATTRIBUTION DU RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

10.1. Prix des Parts

La cession des Parts par les Cédants au Cessionnaire, si elle se réalise, sera consentie et acceptée moyennant le prix définitif de HUIT MILLE HUIT CENTS (8.800) EUROS (le « **Prix des Parts** »), soit 11 euros par Part, que le Cessionnaire payera comptant à la Date de Cession aux Cédants.

10.2. Attribution du résultat au 31 décembre 2012

Le Cessionnaire s'engage à ce que le résultat comptable, bénéficiaire ou déficitaire, de la Société au bilan de celle-ci à arrêter au 31 décembre 2012 (les « **Comptes 2012** ») soit affecté en intégralité au compte courant des Cédants à l'occasion des décisions d'associé(s) d'approbation desdits comptes.

Par suite et à cette fin :

- (a) Le Cessionnaire s'engage à ce que les décisions d'associé(s) portant approbation des Comptes 2012 aient lieu au plus tard quinze après la date d'arrêté définitif de ceux-ci (conformément aux dispositions de l'article 10.3.).

A défaut et en cas de résultat bénéficiaire au titre des Comptes 2012, il sera dû par le Cessionnaire aux Cédants, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard calculé sur le résultat au titre des Comptes 2012 non affecté par la Société, au taux de 8% l'an à compter du terme du délai ci-dessus fixé et jusqu'à la décision d'affectation du résultat au titre des Comptes 2012 au compte courant des Cédants, et ce, sans que cette disposition vaille délai de paiement.

- (b) En cas de résultat bénéficiaire, le Cessionnaire s'engage à ce que la Société verse aux Cédants dans les quinze jours suivant les décisions d'associé(s) d'approbation des comptes clos le 31 décembre 2012, le résultat réalisé au titre des Comptes 2012 et affecté au compte courant des Cédants comme indiqué supra.

A défaut, il sera dû par la Société aux Cédants, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard calculé sur les sommes ainsi dues et non versées par la Société, au taux de 8% l'an à compter du terme du délai ci-dessus fixé, et ce, sans que cette disposition vaille délai de paiement.

- (c) En cas de résultat déficitaire, les Cédants s'engagent à verser à la Société dans les quinze jours suivant les décisions d'associé(s) d'approbation des comptes clos le 31 décembre 2012, le résultat réalisé au titre des Comptes 2012 et affecté au compte courant des Cédants comme indiqué supra.

A défaut, il sera dû par les Cédants à la Société, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard calculé sur les sommes ainsi dues et non versées à la Société, au taux de 8% l'an à compter du terme du délai ci-dessus fixé, et ce, sans que cette disposition vaille délai de paiement.

10.3. Arrête des Comptes 2012

Méthodologie

Ce bilan sera établi selon les principes comptables en vigueur et les méthodes en usage dans la Société, plus particulièrement ceux et celles utilisés pour l'établissement de son bilan clos le 31 décembre 2011, en tenant compte des stipulations suivantes :

- A la date du 31 décembre 2012, un inventaire physique des éléments corporels de l'actif immobilisé (matériels, mobiliers ...), sera établi contradictoirement entre les Parties. Les éléments d'actif seront valorisés, amortis suivant la méthode utilisée par la Société pour l'établissement de son bilan clos le 31 décembre 2011.
- A la même date, les matières premières, les encours et les marchandises en stock feront également l'objet d'un inventaire détaillé établi comme indiqué ci-dessus. Les éléments inventoriés seront valorisés suivant la méthode utilisée pour l'établissement du dernier bilan clos le 31 décembre 2011 de la Société.
- Les créances sur les clients seront provisionnées conformément aux principes comptables en vigueur.
- Les provisions pour risques et charges seront constituées ou réajustées conformément aux principes comptables, et les arbitrages seront laissés à l'approbation des Cédants dans le respect desdits principes comptables.
- La valorisation des autres éléments du patrimoine sera déterminée selon la pratique de la Société retenue pour l'établissement des derniers comptes annuels, sauf pour les nouveaux postes s'il y a lieu pour lesquels il sera fait recours aux normes comptables applicables au secteur d'activité.
- La Société ne devra avoir bénéficié de la part de qui que ce soit d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune, ou de tout autre mécanisme similaire.

Procédure

L'expert-comptable de la Société et des Cédants arrêtera un projet de bilan au 31 décembre 2012 qui sera soumis, sur liasse fiscale, à l'agrément de l'expert-comptable du CESSIONNAIRE au plus tard le 28 février 2013.

A compter de la communication du bilan de la Société au 31 décembre 2012, le Cessionnaire disposera d'un délai prenant fin le 31 mars 2013 pour le contrôler ou le faire contrôler, à ses frais, par un cabinet de son choix, qui aura à cet effet accès aux pièces comptables et autres documents ayant servi à son établissement.

Si dans le délai de contrôle susvisé, le bilan remis n'appelle aucune objection, il sera considéré comme définitif.

Si des modifications sont demandées, les Parties assistées de leurs experts respectifs disposeront d'un délai de 15 jours suivant l'expiration du délai de contrôle pour s'entendre sur leur sort et, le cas échéant, sur les ajustements à effectuer. Les comptes ainsi rectifiés seront alors considérés comme définitifs et acceptés.

Si un désaccord persiste, il sera réglé par un expert désigné d'accord entre le représentant des Cédants et le Cessionnaire, et agissant en qualité de mandataire des Parties qui tranchera les points discutés et arrêtera bilan

définitif. En cas d'incapacité à se mettre d'accord sur l'identité de cet expert, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de commerce compétent en référé, sans recours possible, aux fins de cette désignation. Il en ira de même si cet expert refuse ou est empêché d'intervenir. Il exécutera sa mission en se référant aux stipulations du présent article. Il disposera d'un délai de 15 jours à compter de la notification d'intervention faite par la Partie la plus diligente. Ses frais et honoraires seront supportés moitié par les Cédants et moitié par le Cessionnaire.

11. REALISATION DE LA CESSION

La transmission des Parts au profit du Cessionnaire, ou de toute personne qu'il se serait substitué, résultera, après accomplissement des conditions suspensives stipulées au 2. dans les délais prévus audit article :

- de la signature par les Cédants de l'acte de cessions des Parts au profit du Cessionnaire (l'« **Acte de Cessions** »), et
- concomitamment, du versement du Prix des Parts par le Cessionnaire aux Cédants,

le jour de leur réalisation constituant la « **Date de Cession** ».

Les opérations auront lieu au plus tard le 9 janvier 2013, la signature étant prévue chez Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or).

A la Date de Cession, les Cédants devront remettre l'ensemble des documents sociaux concernant la Société en leur possession au Cessionnaire pour que celui-ci les laisse à disposition au siège de la Société.

12. DEFAUT DE REALISATION DE LA CESSION DES PARTS – RESOLUTION

En cas de défaut de réalisation de la cession par l'inexécution fautive de l'une des Parties, l'autre se réserve le droit de saisir le tribunal compétent pour obtenir la réalisation de la cession promise et son exécution forcée, sans préjudice du droit à obtenir des dommages intérêts.

La présente clause ne supprime pas la faculté pour l'une des Parties de recourir à la résolution de la cession pour le cas où l'autre ne satisferait point à un quelconque de ses engagements après une simple sommation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception demeurée sans effet à l'expiration du délai imparti par ladite sommation, et qui ne pourra être inférieur à 15 jours.

La résolution de plein droit implique la restitution par chacune des Parties de tout ce qu'elle aurait déjà reçu en exécution de la Convention et la compensation des frais et ressources engagés.

La cession étant indivisible, aucune résolution partielle ne saurait être obtenue, nonobstant la pluralité des Cédants.

13. VENTE DU FONDS

Comme mentionné supra, concomitamment à l'Acte de Cessions, il sera procédé à la Date de Cession à la vente, par les Cédants au profit de la Société, du Fonds dont les principales caractéristiques seront les suivantes (la « **Vente du Fonds** »).

- (a) Préalablement à la Vente du Fonds, il sera procédé entre les Cédants et la Société à la résiliation de la Location-Gérance, sans indemnité de part ni d'autre, qui prendra fin à la Date de Jouissance.
- (b) La Vente du Fonds portera sur la totalité du Fonds (en ce compris, notamment mais pas seulement, la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial et/ou l'enseigne, les contrats et marchés, les éventuelles autorisations administratives y attachées ...).

Etant précisé que la Vente du Fonds ne comportera (i) aucun stock, celui-ci appartenant à la Société-acquéreur dans le cadre de son exploitation en qualité de locataire-gérant ni (ii) de matériel, celui-ci ayant été acquis au cours de la Location-Gérance par la Société-acquéreur en renouvellement de celui existant.

- (c) Le Fonds devra être libre, à la Date de Cession, de tout nantissement, inscription, hypothèque, et plus généralement de toute garantie et de tout droit pouvant en restreindre l'usage et/ou la valeur.
- (d) Le prix global définitif de Vente du Fonds sera de CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENTS (121.200) EUROS, ventilé en totalité au titre des éléments incorporels en raison des stipulations supra, à payer comptant à la Date de Cession ; étant précisé que le prix de Vente du Fonds aura dû être apporté à la Société-acquéreur par le Cessionnaire et/ou financé par la Société-acquéreur au moyen d'un emprunt souscrit pour elle par le Cessionnaire.
- (e) La Vente du Fonds sera effective par la signature d'un acte portant cession du Fonds par les Cédants au profit de la Société contre paiement du prix y afférant à leur profit à la Date de Cession, avec effet (transfert et de jouissance) à la Date de Jouissance.
- (f) Le Fonds sera exploité dans les Locaux par application du Bail.
- (g) La Vente du Fonds aura lieu sous les Conditions Suspensives suivantes qui devront être réalisées au plus tard pour la Date de Cession (sauf celle relative au financement qui devra être réalisée au plus tard comme indiqué supra) consistant, notamment mais pas seulement, et outre certaines des conditions visées par ailleurs au sein des présentes, en :
- 1- justification de la mainlevée de toute garantie attachée, le cas échéant, au Fonds,
 - 2- justification, le cas échéant, de la purge de tout droit de préemption au profit de toute collectivité locale pouvant concerner le Fonds,
 - 3- l'obtention par le Cessionnaire, au nom et pour le compte de la Société-acquéreur, des financements requis pour la réalisation de la Vente du Fonds comme indiqué à l'article 2.2. (c) des présentes,
- (h) concernant les salariés :
- la totalité des salariés attachés au Fonds seront repris par la Société-acquéreur conformément aux dispositions des article L.1224-1 et suivants du Code du travail, soit à ce jour les 3 salariés visés au xi) de l'article 5.,
 - sauf accord exprès du Cessionnaire, aucune embauche nouvelle ne devra avoir été effectuée,
 - les contrats de travail et usages de l'entreprise ne devront pas avoir été modifiés par rapport à ceux actuellement en vigueur et ne révéler aucune

pratique exceptionnelle dérogatoire du droit commun et de la convention collective applicable qui est celle visée supra.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-1 du Code de commerce, les Cédants déclarent présentement en tant que de besoin :

- ☞ Qu'ils sont propriétaires du Fonds pour l'avoir acquis de Monsieur et Madame Michel BRESCHET aux termes d'un acte reçu le 5 décembre 1998 par Maître Philippe GOUJON, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or), enregistré le 9 décembre 1998 à BEAUNE (B^{eau} 738, F^o 52, Case 1) moyennant le prix de 38.112,25 euros (par conversion de 250.000 francs) s'appliquant aux éléments incorporels pour 22.867,35 euros (par conversion de 150.000 francs) et aux mobiliers et matériels pour 15.244,90 euros (par conversion de 100.000 francs).
- ☞ Que l'état des inscriptions grevant le Fonds est joint en **annexe 5. viii).**
- ☞ Que les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation réalisés au cours des trois exercices comptables précédant celui de la vente ont été les suivants (en euros) :

Exercice	Chiffre d'affaires	Résultat d'exploitation
31 décembre 2011	141.715	7.365
31 décembre 2010	133.878	8.482
31 décembre 2009	134.856	4.789

- ☞ Que le Fonds est exploité dans les Locaux, à ce jour et jusqu'à la Date de Cession, par le biais d'une mise à disposition induite par la Location-Gérance, mais qu'à compter de la Date de Cession, avec effet à la Date de Jouissance, il le sera dans le cadre du Bail dont les principales conditions sont ci-après convenues entre les Parties.

14. CONCLUSION DU BAIL PORTANT SUR LES LOCAUX

Comme mentionné supra, concomitamment à la conclusion de l'Acte de Cessions et de l'acte portant Vente du Fonds, il sera procédé à la Date de Cession à la conclusion d'un bail commercial régi par les dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce, consenti par les Cédants au profit de la Société, ayant pour objet les Locaux dont les principales caractéristiques seront les suivantes (le « **Bail** ») :

- (a) Durée : 9 années à compter du 1^{er} janvier 2013, avec faculté de révision triennale à l'initiative du bailleur et du preneur dans les conditions légales.
- (b) Objet : la totalité des Locaux.
- (c) Destination : exercice des activités d'esthéticienne et de soins corporels ; spécialisation interdite sauf accord du bailleur dans les conditions légales.
- (d) Loyer annuel : 850 euros hors taxes, payable mensuellement et d'avance.
- (e) Révision : triennale en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, base 100 au quatrième trimestre 1953.
- (f) Dépôt de garantie : un terme mensuel de loyer à moduler selon les variations de l'indice de référence.
- (g) Répartition des travaux : ceux de l'article 606 du Code civil à la charge du bailleur, à l'exclusion de tous autres qui seront à la charge du preneur.
- (h) Impôt foncier : à la charge du preneur.

(i) Cession et sous-location :

- Sous-location interdite sauf accord exprès du bailleur.
- Cession interdite sauf (I) à l'acquéreur du Fonds dans son ensemble ou (II) accord exprès préalable du bailleur.
- Indivisibilité des Locaux.
- Le preneur se porte garant de son successeur, notamment quant au paiement des loyers, pour la durée du Bail et ses renouvellements successifs.

A titre d'accord spécifique entre les Parties, Madame Nathalie CHARLES et Monsieur Denis CHARLES, propriétaires des locaux et futurs bailleurs des Locaux au titre du Bail, s'engagent es qualités, à titre dérogatoire des dispositions qui précèdent, à renoncer à la révision des loyers pendant 5 ans : en conséquence, la première variation interviendra le 1^{er} janvier 2018 par application de la variation entre le dernier indice paru à cette date et l'indice de référence. Madame Nathalie CHARLES et Monsieur Denis CHARLES s'engagent à réitérer le présent engagement postérieurement à la conclusion du Bail.

15. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Cédants consentiront au Cessionnaire, pour la seule cession des Parts, une garantie d'actif et de passif adossée aux Comptes 2012 et aux Déclarations et Garanties, laquelle garantie d'actif et de passif dont les modalités seront convenues à la Date de Cession sera plafonnée à hauteur du Prix des Parts.

16. NON-CONCURRENCE

Il est expressément convenu entre les Parties qu'aucune obligation de non-concurrence n'est consentie par les Cédants.

17. TUILAGE

En raison de la présence depuis une longue durée du Cessionnaire en tant que salarié de la Société attaché au Fonds, aucune période d'accompagnement par les Cédants n'est requise par le Cessionnaire.

18. REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est soumise au Droit français.

Tous les litiges et contestations relatifs à la Convention seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

19. CONFIDENTIALITE

19.1. Chacune des Parties s'engage à conserver à l'existence comme au contenu de la Convention la plus stricte confidentialité à l'égard des tiers. A l'exception des établissements à l'égard desquels la révélation de la Convention et de son contenu est nécessaire à sa bonne fin, est tiers au sens du présent engagement toute personne non signataire de la Convention. A l'exception des personnes précédemment citées et des conseils des Parties et de celles auxquelles un signataire est légalement tenu de rendre compte, tout salarié, agent ou personne attaché au service d'un quelconque des signataires, est considéré comme tiers au sens des présentes. Toute information divulguée par l'une des Parties à l'autre Partie pour les besoins de l'exécution de la

Convention est par principe considérée comme confidentielle, sauf s'il est démontré qu'elle était, au moment de sa divulgation, dans le domaine public. Cette obligation de confidentialité survivra pendant 3 ans à compter de la Date de Cession.

- 19.2. Jusqu'à la Date de Cession, chaque Partie s'engage à s'abstenir strictement d'entrer dans toute négociation ou pourparlers ayant le même objet, ou un objet similaire, à celui de la Convention.

20. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles énoncés en tête des présentes.

En cas de changement de domicile, la Partie concernée devra en informer l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine d'inopposabilité.

21. FRAIS

Chacune des Parties supportera et réglera les honoraires et frais de ses conseils respectifs auxquels elle aura fait appel.

Tous les autres frais, droits et taxes (notamment les droits d'enregistrement dus sur la cession des Parts) seront supportés par le Cessionnaire et/ou la Société selon les cas, à l'exception de ceux qui sont propres aux Cédants ou relatifs à leur patrimoine, et notamment l'impôt sur la plus-value, qui seront à leur charge.

22. ANNEXES

Les annexes auxquelles il est fait référence dans la Convention forment un tout indivisible avec elle. Elles constituent en :

- Annexe A)** statuts et extrait K-bis à jour de la Société
- Annexe 5. i)** comptes de la Société au 31 décembre 2011
- Annexe 5. ii)** tableau des immobilisations
- Annexe 5. viii)** état des privilèges et nantissements
- Annexe 5. x)** contrats d'entretien ou de fournitures ou de prestations de services
- Annexe 5. xi)** fiches de paye
- Annexe 5. xii)** polices d'assurances

En accord entre les Parties, les présentes, reliées par le biais du procédé ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

Fait à BEAUNE (Côte d'Or),
En trois (3) exemplaires originaux,
Le 27 juin 2012.

Les Cédants

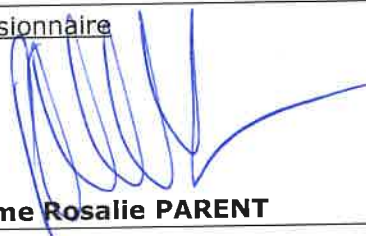


Madame Nathalie CHARLES



Monsieur Denis CHARLES

Le Cessionnaire



Madame Rosalie PARENT

La Société



SARL LE JARDIN DE L'ESTHETIQUE
Représentée par Madame Nathalie CHARLES

JARDIN DE L'ESTHETIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 8'000 euros
siège social : Passage Sainte-Hélène 24, place Carnot
BEAUNE (COTE D'OR)

S T A T U T S

Les soussignés :

- Mme Nathalie CHARLES,
née le 25 Juillet 1963 à LE MANS (Sarthe)
demeurant à NANTOUX (COTE D'OR) La Combotte,

- Mr Denis CHARLES,
05 JUILLET 1963 à BEAUNE (Côte d'Or)
demeurant à NANTOUX (COTE D'OR) La Combotte,

mariés ensemble sous le régime légal de la communauté de biens
réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable,
leur union célébrée à la mairie de TELOCHE (Sarthe) le 30
1986.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société
responsabilité limitée devant exister entre eux :

De

NC

JARDIN DE L'ESTHETIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : Passage Sainte-Hélène 24, place Carnot
BEAUNE (COTE D'OR)

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE - GERANCE**

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation de fonds de salon d'Esthétique, de soins de corporels, la vente de tous produits de beauté et de tous articles et accessoires s'y rapportant.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

JARDIN DE L'ESTHETIQUE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEAUNE (COTE D'OR) Passage Sainte-Hélène 24, place Carnot

PC

NC

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1ER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2000.

Article 7 - GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

1 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Mme Nathalie CHARLES et son conjoint Mr Denis CHARLES, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

2 - Montant et modalités des apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Apports en numéraire

- Mme Nathalie CHARLES,	
la somme de.....	4 000 eur
- Mr Denis CHARLES,	
la somme de.....	4 000 eur

Montant total des apports en numéraire..... 8 000 eur

DC

NC

Laquelle somme de (8 000) euros a été déposée à un compte ouvert Banque Populaire de Bourgogne, agence de BEAUNE au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8 000) euros.

Il est divisé en huit cents (800) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Mme Nathalie CHARLES, à concurrence de QUATRE CENTS parts, ci 400 parts
numérotées de 1 à 400,
- Mr Denis CHARLES, à concurrence de QUATRE CENTS parts, ci 400 parts
numérotées de 401 à 800,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : huit cents parts, ci	800 parts =====
--	--------------------

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

DC

DC

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction

DC

NC

Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital

DC

NC

montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 1 et 5 ci-dessus, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la

DC

NC

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou de plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que le montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU L'ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions

de

NC

qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 22 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux

DC

NC

associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un plusieur associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des voix émises.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un plusieur associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation du capital social exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

DL

NC

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.



NC

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 24 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours compter de la date de réception des projets de résolutions émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les noms

12

NC

prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

PC

NC

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date

DC

NC

d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou

PC

NC

les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

R

NC

Article 33 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à **Mr Denis CHARLES**, de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- signature d'un contrat de location gérance portant sur un fonds de commerce d'Esthétique, exploité à Beaune, passage Sainte-Hélène, 24 place Carnot pour une durée de Une (1) année à compter du 1er Janvier 2000 et renouvelable d'année en année par tacite reconduction, moyennant une redevance mensuelle hors taxes de 6 000 Francs.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

RC

NC

Article 35 - REGIME FISCAL

Les soussignés entendent adopter le régime fiscal des sociétés de famille, et à cet effet, déclarent expressément opter, conformément à la possibilité qui leur en est donnée par l'article 23 bis AA du Code général des Impôts pour le régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du même code.

Fait à BEAUNE,
l'an deux mille
et le vingt-huit Janvier

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Nathalie CHARLES

Ne lu et approuvé

Denis CHARLES

De [Signature] Lu et approuvé

Enregistré à BEAUNE

le 28 JAN. 2000

Beau 54 F° 22 Case 5

Reçu gratis

[Signature]
H. BROU
Receveur Principal

[Signature]